

**Mission de médiation
sur le fonctionnement de la Commission de la copie privée**

Feuille de route pour une relance de la Commission de la copie privée

réalisée du 15 avril au 30 juin 2015

par Christine Maugüé, conseiller d'État



Une mission de médiation destinée à permettre de réactiver la Commission de la copie privée

L'exception de copie privée constitue une exception au monopole conféré à un auteur sur son œuvre, en ce qu'elle permet à toute personne de reproduire une œuvre protégée par le droit d'auteur sans avoir à obtenir, au préalable, l'autorisation de l'ayant-droit sur cette œuvre, pour autant, cependant, que la reproduction en cause soit réservée à son usage privé. Instaurée en France par la loi n°57-298 du 11 mars 1957 et codifiée à l'article L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle pour le droit d'auteur et à l'article L 211-3 pour les droits voisins, elle est reconnue dans la plupart des pays de l'Union européenne.

La rémunération pour copie privée, instituée par la loi n°85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, constitue un prélèvement à caractère privé qui est destiné à compenser pour les auteurs, artistes-interprètes et producteurs la perte de revenus engendrée par la réalisation qui est faite licitement et sans leur consentement de copies d'œuvres fixées sur des supports à des fins strictement privées.

Les supports assujettis, ainsi que les taux applicables à chaque type de supports, sont déterminés par une commission créée par la loi de 1985, présidée par un représentant de l'État et composée pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération (ayants droit), pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs de supports et pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs. Aux termes de l'article L 311-5 du code de la propriété intellectuelle, cette commission est chargée de déterminer « les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci ».

Un cadre juridique éclairé par une abondante jurisprudence

Le régime juridique de l'exception de copie privée a donné lieu à de nombreux contentieux devant le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel, la Cour de justice de l'Union européenne et également les juridictions judiciaires.

Le Conseil d'État a annulé plusieurs décisions de la Commission de la copie privée. Sur les dix décisions contestées devant lui, il a prononcé l'annulation des décisions n°7 du 20 juillet 2006, n°8 du 9 juillet 2007, n°9 du 11 décembre 2007, n°10 du 27 février 2008, n°11 du 17 décembre 2008 et n°13 du 12 janvier 2011. Toutefois ses décisions d'annulation, échelonnées

entre la décision du 11 juillet 2008, SIMAVELEC, n°298779, et la décision du 25 juin 2014, Syndicat de l'industrie des technologies de l'information et autres, n°347914, se rattachaient à deux motifs seulement : le fait pour la commission d'avoir omis d'exclure de l'assiette de la rémunération les usages illicites des supports d'enregistrement et le fait de ne pas avoir exclu de l'assiette de la rémunération les matériels acquis à des fins exclusivement professionnelles.

La Cour de justice de l'Union européenne a de son côté rendu plusieurs décisions importantes sur le régime de la copie privée, consacré au niveau européen par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information : CJUE, 21 octobre 2010, C-467/08, Padawan SL ; CJUE, 16 juin 2011, C-462/09, Stichting de Thuiskopie c/Opus ; CJUE, 11 juillet 2013, C-52/11, Amazon.com ; CJUE, 5 mars 2015, C-463/12, Copydan.

Après une période d'incertitude à la fin des années 2000 et au début de la décennie suivante, le cadre juridique du régime de la copie privée s'est trouvé éclairé. La loi n°2011-1898 du 20 décembre 2011 a modifié le code de la propriété intellectuelle pour se conformer aux décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État. Et les barèmes fixés dans la décision n°14 du 9 février 2012 et la décision n°15 du 14 décembre 2012 ont été validés par le Conseil d'État (CE, 19 novembre 2014, Société Canal plus distribution et autres, n°366322, et Société Research in motion et autres, n°358734).

Une commission qui ne s'est plus réunie depuis 2012

Aux termes de l'article R 311-3 du code de la propriété intellectuelle, « Le président et les membres de la commission sont désignés pour trois ans. Il est pourvu aux vacances survenant en cours de mandat par une désignation faite pour la durée du mandat restant à courir ».

Le dernier arrêté de nomination des membres de la commission est intervenu le 31 octobre 2012. Le mandat de l'actuelle commission arrive donc bientôt à son terme. Cependant celle-ci n'a plus siégé depuis le 14 décembre 2012, séance au cours de laquelle ont été adoptés de nouveaux barèmes pour tous les supports assujettis (décision n°15). L'adoption de cette décision a été précédée de la démission, par lettres du 12 novembre 2012, de cinq des six représentants des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement. Durant le mois précédant cette démission, ces membres avaient cessé de participer aux travaux de la commission (la dernière séance où tous les industriels étaient présents remonte au 27 septembre 2012).

L'intervention des décisions du Conseil d'Etat de novembre 2014 n'a cependant pas été suivie par une reprise des travaux de la commission. Il n'a au demeurant pas été pourvu aux vacances survenues à la fin de l'année 2012 dans le collège des fabricants et importateurs de supports.

L'objet de la mission

La mission de médiation confiée par la Ministre de la culture et de la communication vise à restaurer un échange constructif entre les parties et à retrouver la voie d'un consensus dans la reprise des travaux de la commission.

L'objet de cette mission a consisté à rédiger une feuille de route destinée à servir de guide aux futurs travaux de la commission et des autorités publiques sur l'ensemble des aspects du dispositif. Cette feuille de route devait explorer l'ensemble des pistes de travail ouvertes dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

La méthodologie suivie a reposé sur des entretiens individuels avec chacun des membres de la commission, sur l'audition de certains acteurs extérieurs à la commission (en particulier des industriels et des syndicats professionnels non membres) et sur la réunion à deux reprises de chacun des trois collègues.

1. Des méthodes et des règles de fonctionnement qui doivent évoluer

1.1 Une formalisation des méthodes de travail de la Commission

Les modalités de fonctionnement de la Commission de la copie privée ne doivent pas être appréciées à l'aune de ce qui s'est passé en 2011 et en 2012 : compte tenu de la nécessité de reprendre les barèmes de l'ensemble des supports assujettis dans un laps de temps très contraint, ces années ont été à bien des égards atypiques. En mode normal, le fonctionnement peut – et doit – être à la fois mieux programmé dans le temps et plus serein dans ses modalités.

Les principes de fonctionnement suivants font l'objet d'un consensus auprès des membres de la Commission :

- un calendrier des réunions lissé, avec des réunions mieux étalées et une prévisibilité à 18 mois ;

- une programmation du travail de la commission : lors du renouvellement de la commission, il est souhaitable qu'elle commence par élaborer un programme prévisionnel couvrant dans la mesure du possible toute la durée de son mandat ;

- une programmation des études d'usage à lancer (3 ou 4 par an, pas plus) ;

- un envoi des documents avant chaque séance, et en version numérique. Ce dernier point est souligné par plusieurs membres qui expriment leur mécontentement de n'avoir dans le passé souvent reçu les documents que sur table, le jour de la séance ;

- un fonctionnement en groupes de travail à développer. Aujourd'hui la partie réglementaire du CPI et le règlement intérieur de la commission évoquent l'existence de deux formations spécialisées, l'une sur les phonogrammes l'autre sur les vidéogrammes. Toutefois l'expérience montre que le travail en groupe spécialisé ne se fait pas en fonction des types d'usage. Le CPI est donc devenu obsolète sur ce point. Le travail en groupe de travail pour préparer les séances de la commission est à réactiver, par exemple pour élaborer le cahier des charges des études d'usage, comme cela a d'ailleurs été fait en 2012, ou pour proposer des améliorations du fonctionnement opérationnel du dispositif ;

- un recours plus fréquent à des experts. L'audition de sociétés fabriquant ou commercialisant des produits est ancrée dans les habitudes de la Commission. Les membres de la commission souhaitent qu'il soit fait appel à des experts sur d'autres sujets que les seuls produits : par exemple sur la méthodologie de calcul des barèmes, les pratiques de copie, les mesures techniques de protection, les projections sur les chiffres, ...

Ces principes pourraient être actés dans le règlement intérieur de la commission.

1.2 Une amélioration et une systématisation de l'information des membres de la Commission

Des efforts réels ont déjà été faits dans le sens à la fois d'une transparence du fonctionnement de la Commission (à travers notamment la publication des comptes rendus des séances de la commission sur le site internet du ministère de la culture¹) et d'une information des membres de la Commission sur le mécanisme de la copie privée (à chaque nouveau mandat de la Commission, en particulier, une information détaillée est donnée sur le fonctionnement du dispositif de la copie privée).

Les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD), qui représentent les ayants droit, sont par ailleurs assujetties à des obligations de contrôle et de transparence poussées : contrôle par la Commission permanente de contrôle des SPRD qui présente un rapport annuel au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales de ces sociétés, en application de l'article L 321-13 du CPI² ; établissement par chaque SPRD d'un rapport annuel au ministre chargé de la culture et aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les sommes utilisées, en application de l'article L 321-9 du CPI, à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes.

Les membres des collèges des fabricants et importateurs et des consommateurs expriment le souhait d'être destinataires d'un flux d'informations plus important et plus régulier sur la rémunération pour copie privée et sur son utilisation, afin d'avoir une vision globale, pouvoir faire des projections et sortir d'une logique de fixation au coup par coup des barèmes.

Pour mieux formaliser l'information donnée aux membres de la Commission et institutionnaliser les engagements pris en ce domaine, il pourrait ainsi être acté que des informations régulières sont diffusées aux membres de la Commission :

- sur le montant des collectes : quel montant de RCP, quelle répartition selon les supports ?
- sur l'utilisation des sommes : quelle répartition entre les ayants droit, quel détail des actions culturelles financées à hauteur de 25 % du montant des collectes ?

Il pourrait être inscrit dans le règlement intérieur de la commission qu'il sera procédé à une information tous les 6 mois sur les sommes perçues et à la présentation d'un rapport annuel sur l'utilisation des sommes, dont le contenu sera détaillé dans le règlement intérieur.

¹ IL faut relever que les procès-verbaux des dernières réunions de la commission à l'automne 2012, qui ont été préparés par son secrétariat, n'ont pu être validés et diffusés, faute pour la Commission de s'être réunie pour les approuver.

² Le rapport annuel pour 2014 de la Commission permanente de contrôle porte sur les actions artistiques et culturelles que développent neuf sociétés de gestion collective principalement concernées par les dispositions de l'article L 321-9 du CPI essentiellement par l'usage des 25 % de la rémunération pour copie privée réservés à cette fin.

1.3 Une révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la commission a été délibéré par la Commission de la copie privée dans sa séance du 18 avril 2000. Il n'a pas été modifié depuis cette date. Composé de 15 articles, il traite de la convocation des membres, de l'établissement de l'ordre du jour, du fonctionnement de la commission et des obligations pesant sur les membres.

La nouvelle commission pourrait procéder à la révision et à l'actualisation du règlement intérieur. Outre les points dont il traite aujourd'hui, plusieurs sujets nouveaux gagneraient à y être traités :

- le sujet de la prévention des conflits d'intérêts.

La question de la prévention des conflits d'intérêts a pris une importance accrue depuis 2000, ainsi que l'illustre l'adoption de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Les membres de la commission de la copie privée ne sont certes pas formellement assujettis à l'obligation de déposer une déclaration d'intérêts, à la différence des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (aux termes du 6° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, les membres de ces autorités doivent adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts). Il pourrait néanmoins être demandé aux membres et à leurs suppléants d'adresser une telle déclaration aux ministres chargés de nommer les membres de la commission ainsi qu'au président de la commission, pour veiller à prévenir l'existence de conflits d'intérêts tenant par exemple à ce que des membres du collège des consommateurs ou des industriels se trouveraient par ailleurs eux-mêmes en situation de percevoir par ailleurs de la copie privée en qualité d'ayant droit.

- les informations données aux membres de la commission.
- la formalisation des méthodes de travail de la commission.
- les règles d'élaboration des études d'usage.
- le principe d'un vote support par support, et non (sauf décision contraire de la commission) d'un vote global sur plusieurs barèmes.
- le principe du remboursement des frais de déplacement des membres de la commission.

1.4 La délicate question des modalités d'adoption des décisions de la commission

Les articles législatifs du CPI ne comprennent pas de disposition sur les modalités d'adoption des décisions de la commission. L'article L 311-5 du CPI indique seulement que le président de la commission dispose de la faculté de demander une seconde délibération.

Des règles sur les modalités d'adoption des décisions de la commission figurent en revanche dans la partie réglementaire du code. L'article R 311-2 du code, issu du décret n°2009-744 du 19 juin 2009, indique ainsi que la commission se détermine à la majorité de ses membres présents, qu'en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante et que lorsque le président fait usage de cette faculté, la seconde délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

C'est donc depuis 2009 que le recours à une seconde délibération s'accompagne d'une règle de majorité renforcée. Auparavant si une seconde délibération était demandée, elle était adoptée selon les mêmes règles que la délibération initiale.

Cette règle de majorité renforcée a été introduite à la suite de tensions apparues au sein de la commission au printemps 2008, tensions qui se sont traduites par le refus de siéger des représentants des importateurs et de certaines organisations de consommateurs. Le secrétaire d'État au développement de l'économie numérique avait alors été chargé par le Premier ministre de mener une mission de consultation et de réflexion en vue de rétablir la confiance et la qualité du dialogue entre les différentes parties prenantes à l'époque. Suite à ce rapport, des modifications ont été apportées à certaines modalités de fonctionnement de la commission, visant à permettre une prise de décision plus consensuelle et davantage ouverte aux préoccupations des consommateurs et des importateurs de supports de copie. Le représentant de l'État s'est ainsi vu reconnaître la faculté de rechercher qu'une décision dont la portée lui semble particulièrement significative fasse l'objet d'un consensus plus large.

La faculté reconnue nominale au président n'est cependant pas encadrée et est laissée à la seule appréciation du président. L'actuel président de la commission et son prédécesseur n'ont jamais fait usage de cette faculté car selon eux, les conditions d'élaboration et d'adoption des barèmes ne justifiaient pas qu'il soit demandé une délibération à majorité renforcée. De fait l'expérience montre qu'aucune délibération de la commission n'a été acquise avec les voix d'un seul collègue, ce qui montre que le consensus pour l'adoption des barèmes a été plus large. L'actuel président considère que dans ces conditions, il n'aurait été légitime à demander une seconde délibération que si le Gouvernement avait considéré que les barèmes adoptés étaient inacceptables, ce qui ne s'est jamais produit.

Ce point fait l'objet de critiques des représentants des industriels, et également des consommateurs. La question des modalités d'adoption des barèmes est un point de crispation très fort au sein de la commission, qui cristallise les critiques qui sont faites plus généralement à la gouvernance de la commission. Le sentiment est ancré, chez tous les membres du collège des industriels et du collège des consommateurs, qu'il y a un déséquilibre structurel à leur détriment au sein de la commission, ce qui conduit certains d'entre eux à s'interroger sur leur présence même en son sein.

Ce sentiment d'un déséquilibre structurel de la commission est une perception très prégnante malgré des considérations pourtant fortes en sens contraire :

– l'équilibre au sein de la commission de la copie privée entre les redevables et les bénéficiaires de la rémunération pour copie privée a une forte justification théorique. Ce modèle paritaire a d'ailleurs été retenu pour les autres commissions relatives aux droits d'auteur : c'est également une commission paritaire, la commission pour la rémunération équitable, qui fixe la rémunération due par les organismes de radiodiffusion et les exploitants de lieux accessibles au public pour la diffusion de musique enregistrée.

– les tarifs n'ont jamais été acquis avec les voix d'un seul collègue (toujours deux, voire trois voix de consommateurs / exceptionnellement une seule) et quasiment jamais avec la voix du président (il s'abstient le plus souvent de voter / s'il a voté la décision n°15, ce n'est pas sa voix qui a emporté la décision : elle a été acquise avec 15 voix sur 20 membres présents).

– l'existence de la faculté de demander une seconde délibération à majorité renforcée est perçue par les présidents comme une arme de dissuasion. Ce n'est pas parce qu'ils ne s'en sont jamais servis qu'elle n'a pas joué de rôle, en conduisant les présidents à rechercher un consensus qui soit plus large que celui des seuls ayants droit.

– les comptes rendus des séances de la commission montrent que même dans les périodes conflictuelles, il y a eu négociation au sein de la commission et que les barèmes n'ont pas résulté de l'application mathématique de la formule dégagée.

En l'absence de modification du cadre légal et réglementaire existant, est-il envisageable que le président de la commission et, au-delà, le Gouvernement, décide de demander systématiquement une seconde délibération à majorité renforcée pour l'adoption des barèmes ?

Aucun consensus ne se dégage sur ce point entre les membres de la commission. Les uns considèrent que c'est le préalable indispensable, le minimum pré requis, pour permettre un redémarrage de la commission, même si certains d'entre eux admettent qu'il faudrait veiller à éviter le risque de blocage qu'entraînerait le changement des règles de vote. Les autres font valoir que cela remet profondément en cause le paritarisme sur lequel repose la commission et que cela condamnerait en pratique la commission au blocage et donc à l'impuissance.

En l'état, on ne peut que constater que l'annonce du recours systématique à une seconde délibération à majorité renforcée pour adopter les barèmes risquerait de conduire à une nouvelle situation de blocage, la commission reconstituée se révélant incapable d'adopter de nouveaux barèmes. Le principe du recours à des règles de majorité renforcée pour l'adoption de certaines décisions ne peut être raisonnablement envisagé que si est en même temps défini un mécanisme permettant de sortir des situations de blocage, ce qui suppose une modification des règles de fonctionnement de la commission.

En revanche il serait souhaitable que lors de la première réunion de la commission nouvellement constituée, son ou sa présidente s'exprime clairement sur le fait qu'il ne

s'interdit pas d'utiliser la faculté de faire voter à la majorité des deux tiers pour adopter en commission certaines décisions-clés, telles les barèmes. La faculté de demander une seconde délibération à majorité qualifiée doit être présentée comme un moyen pour le président de parvenir dans les cas qu'il estime justifiés à un mode d'adoption plus consensuel des décisions de la commission.

Il pourrait également être acté que l'objectif recherché est celui de l'adoption des barèmes avec au moins une voix de chacun des deux collèges autres que celui des ayants droit, ou encore qu'aucune délibération fixant les barèmes ne peut être adoptée avec les voix d'un seul collègue. Ceci permettrait d'afficher l'ambition du président de rechercher un mode de fonctionnement plus consensuel de la commission et de responsabiliser les trois collèges, sans pour autant risquer de créer une nouvelle situation de blocage.

2. Un travail de fond plus méthodique et plus soucieux d'efficacité opérationnelle

2.1 Une formalisation de l'élaboration et de la révision des études d'usage

Les études d'usage jouent un rôle clé dans la fixation des tarifs. L'article L 311-4 du CPI indique que le montant de la rémunération « est fonction du type de support et de la durée ou de la capacité d'enregistrement qu'il permet », et qu'il « est également fonction de l'usage de chaque type de support. Cet usage est apprécié sur le fondement d'enquêtes ».

Plusieurs principes pourraient être formalisés en ce qui concerne l'élaboration et la réalisation des études d'usage :

- les études d'usage doivent être confiées à des personnes totalement indépendantes des acteurs et dont le choix ne peut intervenir qu'après une procédure transparente de passation d'un marché public.

- le questionnaire de l'étude fait l'objet d'une élaboration contradictoire.

Pour chaque étude, le modus operandi doit être le suivant : les membres de la commission élaborent conjointement le cahier des charges de l'étude, le prestataire choisi pour effectuer le sondage prépare un questionnaire, ce questionnaire est approuvé contradictoirement par les membres de la Commission.

- les études doivent être financées par les pouvoirs publics.

Le financement des études réalisées en 2011 par les ayants droit, pour des raisons liées uniquement aux contraintes des règles de passation des marchés publics, a fait peser une suspicion sur l'indépendance de ces études. Même si les membres reconnaissent tous que cette suspicion n'était pas fondée et si le Conseil d'État a considéré dans ses deux décisions de 2014 qu' « il ne résulte d'aucune disposition, ni d'aucun principe que les enquêtes doivent nécessairement être financées par les pouvoirs publics », il est important que les conditions de réalisation des études ne puissent prêter à aucune critique sur le plan de leur impartialité.

Le financement des études pourrait être prélevé sur le budget de fonctionnement de la commission.

- les résultats bruts des études sont diffusés à tous les membres qui le demandent (avec engagement de confidentialité de leur part).

- la commission doit s'efforcer de faire une programmation des études sur deux ans.

2.2 La soumission de la méthodologie d'évaluation des barèmes à une expertise indépendante

L'appréhension du concept de « préjudice potentiel » et de sa compensation est au cœur du dispositif de la rémunération pour copie privée. Faisant l'objet d'appréciations très opposées de la part des membres des trois collèges, elle constitue un point de crispation important au sein de la commission.

Les décisions précitées du Conseil d'État sont assez peu précises sur ce sujet, et peuvent laisser place à différentes méthodes :

« la RCP doit être fixée à un niveau permettant de produire un revenu à partager entre les ayants droit, globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir ; le juste équilibre à trouver entre les personnes concernées par la rémunération pour copie privée implique que la compensation équitable soit nécessairement calculée sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs des œuvres protégées à la suite de l'introduction de l'exception de copie privée ; que cependant il appartient à chaque État membre de déterminer la forme, les modalités de financement et de perception de cette compensation équitable ; que par suite le moyen tiré de ce que la commission serait tenue de déterminer le montant du préjudice subi par les ayants droit en se fondant sur les sommes qu'ils percevraient en l'absence de toute exception de copie privée n'est pas fondé ».

Pour qu'il puisse y avoir reprise des travaux dans un climat plus serein, il est indispensable que la méthodologie d'élaboration des barèmes retenue par la commission puisse être soumise à une expertise indépendante. Il ne s'agit nullement pour la commission de se dessaisir de ce qui constitue l'une de ses prérogatives fondamentales, la détermination des taux de rémunération de la copie privée, mais d'admettre que cette méthode, critiquée par les uns, déclarée peu compréhensible par la plupart, mérite d'être discutée et évaluée pour, si nécessaire, évoluer.

Cette expertise pourrait être réalisée par un collège de trois experts nommés respectivement chacun par l'un des trois collèges, ou encore par un collège d'experts désignés par les ministres investis du pouvoir de nommer les membres de la commission, le cas échéant parmi les membres de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires culturelles ou du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies. La solution d'une évaluation par un seul expert, qui pourrait être désigné soit par les pouvoirs publics soit par la Commission de la copie privée elle-même, sur proposition de son président – cette dernière solution a la préférence des ayants droit bénéficiaires de la rémunération pour copie privée –, est également envisageable, mais l'objectif de parvenir à un plus grand consensus autour de la méthode d'évaluation du préjudice potentiel plaide davantage en faveur du recours à un collège d'experts.

2.3 L'amélioration de la lisibilité des barèmes

La lisibilité des barèmes est dénoncée par une partie des membres de la commission. Les représentants des industriels et des consommateurs sont unanimes à considérer que la méthodologie de fixation est compliquée et qu'il y a un décalage entre la sophistication de cette méthode et la négociation qui suit pour parvenir à la détermination du montant exact des barèmes.

La complexité des barèmes tient à ce qu'ils intègrent plusieurs facteurs et qu'en outre une négociation intervient, de sorte que les barèmes adoptés ne résultent pas de l'application d'une simple formule mathématique.

Une plus grande lisibilité pourrait néanmoins résulter d'un alignement des présentations : les barèmes pourraient être tous présentés en lecture directe, et non pour certains sous la forme de rémunération par gigaoctet. Un autre facteur pourrait contribuer à une meilleure lisibilité des barèmes : pour chaque support, les barèmes pourraient être illustrés par un ou deux exemples concernant les supports les plus vendus.

Il reste que la critique faite aux barèmes est plus fondamentale et tient à l'absence de consensus sur la méthode d'élaboration des barèmes. En l'absence d'une évaluation détaillée de cette méthode par des experts indépendants, cette critique ne s'accommodera pas de solutions consistant simplement à mieux expliciter les barèmes existants.

2.4 La conduite d'une réflexion sur le développement de nouveaux usages

Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique est l'instance la plus appropriée pour réfléchir aux sujets de propriété littéraire et artistique. À titre d'exemple, les questions de qualification juridique que pose le développement de « l'informatique dans les nuages » (« Cloud computing ») au regard du droit de la propriété littéraire et artistique sont à l'évidence du ressort du CSPLA. Ce dernier s'est d'ailleurs déjà penché sur le sujet (rapport et avis du 23 octobre 2012 sur les enjeux et les conséquences de « l'informatique dans les nuages ») et s'apprête à s'en ressaisir.

Mais la Commission de la copie privée, dont la mission consiste, aux termes de l'article L 311-5 du CPI, à déterminer « les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci », a elle aussi une forte légitimité pour prendre position sur ces sujets. Cette instance est, de par sa composition et de par son rôle, légitime à s'interroger sur l'assujettissement de nouveaux supports à la rémunération pour copie privée et à réfléchir sur les évolutions des modes de copie privée, et leur traitement au regard du droit à rémunération, induites par les évolutions technologiques.

Au-delà de la question de l'assujettissement de nouveaux supports physiques d'enregistrement, des sujets ayant trait à l'évolution des usages et de la consommation des produits culturels pourraient être traités par la commission nouvellement constituée. Les nouveaux comportements de consommation font en effet peser des risques sur les ressources

de la copie privée, qui justifient que la commission s'en empare. Parmi les sujets possibles, on peut évoquer :

- la question de l'assujettissement des capacités de stockage dématérialisé à la rémunération pour copie privée.

Plusieurs questions se posent : s'agit-il de copie privée ou non ? si oui, est-il possible, au regard de la législation actuelle, d'assujettir ces capacités de stockage à la rémunération pour copie privée alors même qu'il n'y a pas copie sur des supports physiques classiques ? en cas de réponse positive, quelle doit être l'assiette de la rémunération ?

- le service du nPVR (enregistreur personnel numérique sur internet, ou encore magnétoscope numérique) et son traitement au regard de la copie privée.

Plusieurs représentants des fabricants et importateurs, voire d'autres acteurs économiques de tout premier plan de la diffusion audiovisuelle, sont très demandeurs d'une évolution de la réflexion sur ce sujet. Là encore, si la qualification de copie privée devait être retenue, se posera la question de l'assiette de la rémunération.

2.5 Un recours à des décisions interprétatives en cas de besoin

Lorsqu'il y a des difficultés d'interprétation de décisions de la Commission, des décisions interprétatives sont utiles pour préciser la portée des décisions rendues. Rien dans les textes ne s'y oppose.

Il y a un exemple récent de décision interprétative: la décision du 12 janvier 2011 a interprété la décision n°12, à propos de l'exonération des supports de stockage externe du champ de la rémunération pour copie privée.

Aujourd'hui le besoin de décisions interprétatives est ressenti sur un certain nombre de sujets :

- l'assujettissement des tablettes à système d'exploitation mixte,
- le calcul de la capacité de stockage de haut niveau,
- les modalités de calcul de la capacité d'enregistrement pour les smartphones (capacité nominale ou réelle)

Plusieurs des personnes rencontrées ont souligné l'urgence qu'il y avait à clarifier la portée de la décision n°15 sur ces points, en particulier sur le premier d'entre eux.

2.6 Des simplifications du fonctionnement opérationnel du dispositif

Le fonctionnement opérationnel du dispositif est perfectible. Des améliorations peuvent être apportées dans trois domaines.

a. Le dispositif de remboursement des supports acquis pour un usage professionnel

L'article L 311-8 du CPI énonce que la RCP n'est pas due « pour les supports d'enregistrement acquis à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ». Une convention constatant l'exonération et en fixant les modalités peut être conclue avec Copie France, qui est aujourd'hui le seul organisme collectif habilité à percevoir la rémunération. À défaut de conclusion d'une convention, les acquéreurs de supports ont droit au remboursement de la rémunération sur production de justificatifs déterminés par les ministres chargés de la culture et de l'économie.

Les modalités du remboursement ont évolué dans le sens d'une réelle simplification. Le mécanisme de remboursement est en principe entièrement dématérialisé et le dossier de la demande de remboursement a été récemment allégé (un arrêté du 19 décembre 2014 a modifié l'arrêté du 20 décembre 2011 pour supprimer l'exigence de la production d'un nouvel extrait Kbis en cas de nouvelle demande de remboursement). Dès la 2^{ème} ou 3^{ème} demande de remboursement, la conclusion d'une convention d'exonération est proposée à l'acquéreur. Les délais de remboursement ont été très améliorés et réduits à un mois.

Il reste que :

- la facture n'isole pas encore toujours de façon distincte le montant de la rémunération de la copie privée, ce qui est indispensable pour le remboursement.

L'article R 311-10 du CPI indique que « Lorsqu'un support d'enregistrement est vendu à un acquéreur professionnel, l'information prévue à l'article R 311-9 figure en pied de facture ». On constate que cette obligation n'est pas toujours respectée, y compris par de grandes chaînes de distribution (telles la FNAC ou Carrefour) qui n'indiquent pas la rémunération pour copie privée sur la facture. De leur côté des industriels font valoir la difficulté à mentionner le montant de la RCP en pied de facture et plaident pour une interprétation plus souple de l'emplacement de la facture où doit figurer l'indication du montant de la RCP.

Il y a place pour une action, à l'initiative de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, auprès des distributeurs qui ne font pas l'effort d'indiquer la RCP sur la facture et paralysent de ce fait le système.

Copie France pourrait de son côté étudier favorablement des demandes de remboursement même en l'absence d'indication du montant de la RCP sur la facture, s'il y a des garanties suffisantes que la RCP soit répercutée sur l'acheteur final.

- les industriels émettent le souhait que les circuits professionnels dédiés (type Métro et autres) soient exonérés ex-ante, sans même avoir à conclure de convention d'exonération. L'exonération de l'acquéreur final professionnel au moment de l'achat auprès du distributeur dispenserait le professionnel du versement de la rémunération.

Cependant la loi ne prévoit le remboursement que « pour les supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée ». L'exonération ou le remboursement n'est pas lié à la qualité de l'acheteur, mais à l'utilisation finale du support. Or l'acquisition d'un matériel auprès d'un circuit professionnel dédié ne garantit pas qu'il n'y aura pas des usages de copie à des fins privées. Le fait d'acheter des supports dans un contexte commercial particulier ne suffit pas à établir les conditions d'utilisation du matériel.

Néanmoins, lorsqu'il existe, au sein d'entreprises, des chartes, des règlements intérieurs ou des engagements signés par les salariés sur l'usage du matériel mis à leur disposition, l'exonération des achats ou le remboursement de la RCP est acceptée d'emblée. Il convient sans doute de rechercher les moyens d'aller aussi loin que possible dans cette logique.

- la question du rattrapage du passé se pose.

La loi du 20 décembre 2011 a exonéré du paiement de la rémunération les supports acquis à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée.

L'effectivité des remboursements a été bloquée pendant les deux premières années : d'une part en raison de l'incertitude, levée seulement en décembre 2012, sur le point de savoir quel était le régime de TVA applicable aux remboursements, et d'autre part en raison de l'adoption tardive du décret imposant que lorsqu'un support d'enregistrement est vendu à un acquéreur professionnel, l'information sur le montant de la rémunération pour copie privée figure en pied de facture, ainsi que la mention de la faculté de remboursement de la rémunération acquittée à l'occasion de l'achat (décret n° 2013-1141 du 10 décembre 2013).

Cependant les sommes perçues au titre de la copie privée ne se prescrivent qu'au bout de 5 ans. Copie France accepte les demandes de remboursement à compter de l'entrée en vigueur de la loi, ces demandes n'étant à ce jour pas frappées de prescription. Pour que ce droit à remboursement soit effectif, il faut que le demandeur se fasse établir une facture a posteriori indiquant le montant de la RCP payée. Un certain nombre d'acquéreurs l'ont fait. Une large information doit être assurée sur ce point pour que tous les acquéreurs concernés puissent se prévaloir de cette possibilité.

b. Le dispositif de remboursement en cas d'exportation des supports

Le principe du paiement de la RCP dans le pays où est effectuée la copie est acquis. Ce qui est déterminant, c'est le pays de mise en circulation du support d'enregistrement (cf article L 311-4 du CPI).

Si un matériel ne fait que transiter par la France pour repartir à l'exportation, il n'est pas mis en circulation sur le territoire français et aucune RCP n'est due. Les redevables n'ont pas à déclarer ces mouvements à Copie France.

Si le matériel est mis en circulation en France, le système est lourd pour les entreprises: remboursement en cascade, en remontant la chaîne de facturation (remboursement d'abord du fabricant ou de l'importateur, puis du distributeur, et seulement à la fin de l'entreprise qui exporte), et sans exonération possible. En outre le délai est trop long, de plusieurs mois, ce qui impose aux entreprises de mobiliser de la trésorerie.

En conséquence, les fabricants émettent le souhait que l'exportateur puisse être remboursé directement, sans passer par les phases intermédiaires. Mais cela suppose une modification de l'article L 311-8 du CPI ou à tout le moins un changement d'interprétation sur ce point des services de la Direction de la législation fiscale.

En l'état actuel des textes, on pourrait passer à un mécanisme de doubles comptes qui permettrait, lorsque les flux de matériels exportés sont pérennes entre un fournisseur et un client donné, d'exonérer du paiement de la RCP les supports destinés à l'exportation. Il y a en ce domaine probablement place pour une contractualisation entre Copie France, le fournisseur et l'acquéreur, avec élaboration d'un contrat type.

c. La lutte contre le marché gris

L'existence de sites de vente étrangers proposant, sur des hébergeurs d'annonces, des supports dont les prix n'incluent pas la RCP, ou une RCP d'un montant plus faible, pose des problèmes d'effectivité de la rémunération. Elle a en effet comme conséquence le développement d'un marché gris, c'est-à-dire d'une évasion du produit de la rémunération à l'occasion des achats effectués, depuis le territoire français, dans d'autres pays de l'Union européenne où le montant est plus faible, phénomène qui peut être très important pour certains supports : DVD vierges, disques durs externes.

Dans son arrêt du 16 juin 2011 *Stichting de ThuisKopie c/ Opus (C-462/09)*, la CJUE a ouvert la voie à un élargissement des redevables de la RCP : sa décision permet en effet, « en cas d'impossibilité d'assurer la perception de la compensation équitable auprès des acheteurs, ... de permettre la perception de cette compensation auprès d'un débiteur agissant en qualité de commerçant ». Les vendeurs établis à l'étranger et qui vendent des supports de reproduction à des acheteurs français peuvent donc se voir demander de payer la RCP.

Copie France a en conséquence engagé des actions contre plusieurs sites étrangers en recherchant leur responsabilité. Une trentaine de sites a régularisé sa situation. Mais l'action de Copie France n'est pas relayée, à une exception près (action intentée par le site Rue du commerce), par des actions d'importateurs ou de distributeurs en concurrence déloyale. Copie France ne peut être à lui seul le régulateur du marché.

Une collaboration a déjà été envisagée et recherchée avec les services des Douanes, mais ces derniers ont opposé une fin de non-recevoir. Il reste qu'une telle collaboration aurait un sens, l'existence d'un marché gris s'accompagnant d'une perte fiscale pour l'État en raison du non-paiement de la TVA sur les flux de matériels entrants sur le territoire français.

Un constat est partagé par tous les membres de la commission : sur tous ces points, la Commission pourrait être une force de proposition. Il lui appartient en effet, en vertu de l'article L 311-5 du CPI, de déterminer « les modalités de versement » de la RCP, ce qui s'étend aux modalités éventuelles de remboursement ou d'exonération de la rémunération.

Un groupe de travail constitué entre les ayants droits et les industriels pourrait ainsi se voir chargé de faire des propositions concrètes de simplification du dispositif.

Conclusion : une relance dans le cadre légal et réglementaire en vigueur repose sur la pérennisation du dialogue engagé

Les différents points évoqués dans le rapport sont dans l'ensemble consensuels et pourraient permettre à la Commission, une fois sa composition complétée, de reprendre ses travaux dans un climat de travail à la fois plus apaisé et plus constructif.

La mise en œuvre de ces préconisations aura nécessairement un coût (prise en charge des frais de déplacement des membres de la commission, financement des études d'usage, réalisation d'une expertise indépendante destinée à évaluer la méthodologie). La reprise des travaux de la commission sur des bases ainsi renouvelées supposera un financement par les pouvoirs publics. L'idée d'un financement par prélèvement sur les perceptions de la rémunération pour copie privée pourrait être éventuellement explorée.

La mission confiée étant à cadre législatif et réglementaire inchangé, l'auteur de ce rapport s'est abstenue d'évoquer un point qui fait l'objet d'un consensus de tous les membres de la commission mais qui suppose une évolution des dispositions réglementaires du CPI. Il s'agit du renforcement de la présence de la puissance publique au sein de la Commission, souhaité par tous les membres indépendamment de la question des modalités d'adoption des décisions de la commission et perçu comme le moyen de ramener davantage de sérénité dans les débats de la commission. Il pourrait prendre par exemple la forme de la présence dans la commission de commissaires du gouvernement, sans voix délibérative, représentant respectivement le ministère de la culture, le ministère de l'industrie et le ministère de la consommation.

L'auteur de ces lignes souhaite également souligner que les mesures préconisées dans le rapport ne parviendront pas nécessairement à faire disparaître le sentiment d'un déséquilibre structurel de la commission. Ce sentiment, ancré depuis longtemps (ainsi qu'il a été rappelé, les représentants des fabricants et importateurs et certaines organisations de consommateurs ont déjà refusé de siéger dans la commission, en 2008, raison pour laquelle il a été procédé à une modification du CPI pour introduire la faculté d'une seconde délibération à majorité renforcée), ne se résorbera que si un véritable dialogue parvient à être instauré entre les membres de la commission, sur la base de méthodes de fonctionnement renouvelées.

Il reste que si la commission devait parvenir à une nouvelle situation de blocage, il ne pourrait alors être fait l'économie d'une réforme de sa gouvernance, réforme qui passerait nécessairement par une modification des règles de fonctionnement de la commission, voire de sa composition (adoption des décisions structurantes à une majorité renforcée, par exemple des deux-tiers des membres présents, avec un mécanisme de fixation des barèmes par décret ou par arrêté interministériel pour permettre de sortir des situations de blocage ? passage à un tout autre dispositif où les parties prenantes seraient entendues mais où la décision reviendrait à des membres impartiaux ?). On précisera que si évolution il devait y avoir du cadre de fonctionnement de la commission, cela ne supposerait pas nécessairement le recours à un vecteur législatif : d'une part, une partie des règles de fonctionnement figure déjà dans la

partie réglementaire du CPI (règles de majorité), d'autre part, une partie des règles figurant dans la partie législative du CPI pourrait ne pas revêtir un caractère législatif et donner lieu à un décret de déclassement sur la base d'une décision que le Gouvernement pourrait demander au Conseil constitutionnel de prendre, comme il l'a d'ailleurs déjà fait par le passé³. Le caractère paritaire de la composition de la commission met cependant vraisemblablement en cause les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales et relève comme tel de la loi, en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Mais l'auteur de ce rapport ne veut pas terminer cette mission sur une note pessimiste. Elle estime que l'élaboration consensuelle de lignes directrices sur le fonctionnement et les méthodes de travail de la commission, d'une part, et l'existence d'attentes exprimées par beaucoup d'acteurs qui souhaitent ardemment une reprise des travaux de la commission, d'autre part, créent un contexte propice à une reprise des travaux de la commission dans un climat plus apaisé. Il appartient maintenant à chacun, notamment au Gouvernement et aux membres actuels et potentiels de la commission, de prendre leurs responsabilités pour se saisir de cette chance.

Christine Maugué, conseiller d'État

30 juin 2015

³ Décision n° 2009-216 L du 9 avril 2009.

Annexes

Lettre de mission de la Ministre de la culture et de la communication

Liste des auditions et entretiens



Ministère de la Culture et de la Communication

La Ministre

Madame Christine MAUGÜÉ
Conseillère d'État
Conseil d'État
1, place du Palais Royal
75100 PARIS Cedex 01

Paris, le 14 AVR. 2015

Nos réf. : TR/875/CMA

Madame la Conseillère d'État, *Chère Christine,*

Profondément attachée au dispositif de la rémunération pour copie privée, je tiens, après la décision du 19 novembre dernier par laquelle le Conseil d'État a validé le barème de la décision n° 15 de la commission pour la copie privée, à recréer les conditions nécessaires au fonctionnement de ce dispositif.

Le mécanisme de rémunération pour copie privée demeure un mécanisme performant, permettant de s'adapter aux évolutions technologiques d'accès aux œuvres. Pourtant, dans un contexte jurisprudentiel mouvant et faute de consensus suffisant entre ses membres, un certain nombre de ses décisions ont été contestées devant le Conseil d'État, voire ont donné lieu de la part de celui-ci à des décisions d'annulation. L'adoption de la dernière décision de la commission (décision n° 15 du 14 décembre 2012) a de surcroît été précédée de la démission de cinq des six représentants de fabricants et importateurs de supports visant ainsi à contester les modalités de fonctionnement de la commission.

Après le rejet des recours contentieux par le Conseil d'État le 19 novembre dernier, la priorité doit être de réactiver la commission copie privée, qui ne s'est pas réunie depuis décembre 2012.

Mes services ont conduit au cours des dernières semaines une série d'entretiens avec les parties intéressées. Ces entretiens ont montré qu'il était nécessaire de mettre à plat un certain nombre de sujets sur lesquels il semble nécessaire de progresser afin de pouvoir reprendre les discussions au sein de cette commission dans un climat de confiance.

À cet effet, en parallèle de la préparation des nominations nécessaires à la reconstitution de la commission, je souhaite vous confier une mission de médiation afin de restaurer un échange constructif entre les parties et retrouver la voie du consensus dans la reprise des travaux de la commission.

.../...

L'objet de cette mission consistera à rédiger une feuille de route qui servira de guide aux futurs travaux de la commission et des autorités publiques sur l'ensemble des aspects du dispositif. Cette feuille de route, rédigée en parallèle avec les travaux de la mission d'information parlementaire constituée par l'Assemblée nationale, devra explorer l'ensemble des pistes de travail ouvertes dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Parmi les principaux axes possibles de cette feuille de route, à débattre avec l'ensemble des parties intéressées, pourraient notamment, en fonction de votre appréciation, figurer :

- les modalités d'amélioration de la transparence dans la détermination des barèmes de rémunération ainsi que de leur lisibilité ;
- les pistes pour une meilleure formalisation du fonctionnement de la commission, par exemple par un travail sur son règlement intérieur ;
- les principes de détermination du calendrier et des modalités de réalisation et de financement des études d'usages ;
- les orientations sur le programme de travail concernant les supports entrant dans le champ du dispositif ;
- l'opportunité de décisions interprétatives des décisions existantes, par exemple sur le critère d'assujettissement des tablettes multimédia ;
- les questions liées à l'appréhension du dispositif par la fiscalité ainsi qu'à la facilitation de l'exportation des matériels assujettis ;
- les échanges sur le fonctionnement du dispositif d'exonération et de remboursement dans le cas des matériels acquis à des fins professionnelles ;
- l'opportunité d'une réflexion sur les copies réalisées à partir d'espaces privés de stockage à distance dans le cadre de l'informatique en nuage (cloud computing) ;
- le partage d'informations sur les flux financiers liés au dispositif et leur évolution ;
- le partage d'informations sur les actions financées au titre des 25 % réservés à des actions artistiques et culturelles.

Je vous serais très reconnaissante de mener à bien cette mission par la remise d'ici le 1^{er} juillet 2015 d'une feuille de route pour la copie privée, afin que la commission puisse reprendre ses travaux dès la rentrée de septembre.

Pour conduire vos travaux, vous pourrez vous appuyer sur l'assistance des services du ministère la Culture et de la Communication, en particulier ceux du secrétariat général (service des affaires juridiques et internationales). Je vous engage également à solliciter en tant que de besoin l'assistance des services du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

Vous remerciant vivement d'avoir accepté la conduite de cette importante mission, je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère d'État, l'expression de ma considération distinguée.

Anuité,



Fleur PELLERIN

Liste des auditions et entretiens

Entités et personnalités auditionnées	Date	
APPLE	<ul style="list-style-type: none"> – Marie-Laure DARIDAN, government affairs senior manager – Sylvain SCHNERB, juriste 	15/06/2015
ADAGP (Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques)	<ul style="list-style-type: none"> – Marie-Anne FERRY-FALL, directrice générale-gérante – Serge MONNET, responsable informatique de l'ADAGP 	28/05/2015
ADAMI (Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes)	<ul style="list-style-type: none"> – Bruno BOUTLEUX, directeur général-gérant – Alain CHARRIRAS, administrateur 	13/05/2015
ADEIC (Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur)	<ul style="list-style-type: none"> – Claude DOUARE, secrétaire général 	11/05/2015
AFDEL (Association française des éditeurs de logiciels et solutions Internet)	<ul style="list-style-type: none"> – Loïc RIVIERE, délégué général – Clara BRENOT, responsable des affaires publiques 	15/06/2015
ARCHOS S.A.	<ul style="list-style-type: none"> – Loïc POIRIER, directeur général – Marie HUBER, directrice financière – Cyril CHABERT, avocat 	5/06/2015
CANAL+ S.A.	<ul style="list-style-type: none"> – Delphine D'ARMAZIT, secrétaire générale – Sébastien DE GASQUET, directeur financier et développement 	4/06/2015
CLCV (Associations nationales de consommateurs et d'usagers, consommation, logement et cadre de vie)	<ul style="list-style-type: none"> – Olivier GAYRAUD, chargé de mission numérique 	4/05/2015
CPCSPRD (Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits)	<ul style="list-style-type: none"> – Alain PICHON, président – Yves ROLAND, rapporteur général 	10/06/2015
Commission pour la rémunération de la copie privée	<ul style="list-style-type: none"> – Raphaël HADAS-LEBEL, Conseiller d'État, président de la Commission pour la rémunération de la copie privée 	23/04/2015
	Collège des consommateurs	4/06/2015 et 18/06/2015
	Collège des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement	1/06/2015 et 18/06/2015
	Collège des titulaires de droits	3/06/2015 et 19/06/2015
CSPLA (Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique)	<ul style="list-style-type: none"> – Pierre-François RACINE, président 	28/05/2015

Copie France (Société pour la perception de la rémunération pour copie privée)	<ul style="list-style-type: none"> – Alain SUSSFELD, co-gérant – Charles-Henri LONJON, co-gérant – Cécile RAP-VEBER, secrétaire générale de la SDRM (Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique) 	18/05/2015 29/05/2015 11/06/2015
Familles de France (Confédération nationale d'associations familiales, association de consommateurs agréée)	– Michel BONNET, expert pour les questions liées au numérique et aux techniques de communication	4/05/2015
Familles Rurales (Confédération nationale d'associations familiales, association de consommateurs agréée)	– Chantal JANNET, vice-présidente	22/04/2015
FEVAD (Fédération du e-commerce et de la vente à distance)	– Marine POUYAT, responsable des affaires juridiques et environnementales	20/05/2015
FFT (Fédération française des télécoms)	<ul style="list-style-type: none"> – Jean-Marie DANJOU, directeur général délégué au collège mobile – Jean-Marie LE GUEN, directeur délégué aux contenus 	20/05/2015
FNAC S.A.	– Yohann PETIOT, responsable des affaires publiques	19/05/2015
FREE – Groupe Iliad	– Maxime LOMBARDINI, directeur général	10/06/2015
Gilles ANDREANI	– dernier président de la Commission pour la rémunération équitable	5/06/2015
GITEP-TICS (Groupement professionnel des télécoms et réseaux)	<ul style="list-style-type: none"> – Stéphane ELKON, délégué général – Marie-Laure DARIDAN, government affairs senior manager APPLE 	7/05/2015
GOOGLE France	<ul style="list-style-type: none"> – Francis DONNAT, directeur des politiques publiques – Cédric MANARA, expert en propriété intellectuelle – Alexandra RENAUDIE, public policy senior manager 	22/06/2015
Mission d'information parlementaire sur le bilan et les perspectives de trente ans d'exception pour copie privée	– Marcel ROGEMONT, rapporteur de la mission	2/06/2015
Orange – France Télécom	<ul style="list-style-type: none"> – Laurentino LAVEZZI, directeur des affaires publiques – Jean MAHE, directeur de la réglementation, de l'audiovisuel et des contenus – Virginie NUNES, directrice juridique Contenus – David GROSZ 	10/06/2015
PROCIREP (Société des producteurs de cinéma et de	<ul style="list-style-type: none"> – Alain SUSSFELD, président – Idzard VAN DER PUYL, secrétaire 	7/05/2015

télévision)	général	
SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques)	– Pascal ROGARD, directeur général – Hubert TILLIET, directeur juridique	4/05/2015
SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique)	– Jean-Noël TRONC, directeur général – David EL SAYEGH, secrétaire général	6/05/2015
Samsung Electronics France SAS	– Jacques MOLLET, vice-président exécutif – Roberto MAURO, directeur stratégie et développement	22/05/2015
SCAM (Société civile des auteurs multimédia)	– Hervé RONY, directeur général-gérant	18/05/2015
SCPP (Société civile des producteurs phonographiques)	– Marc GUEZ, directeur général gérant	15/05/2015
SECIMAVI (Syndicat des entreprises de commerce international de matériel audio, vidéo et informatique)	– Olivier HUMBAIRE, président – Stella MORABITO, secrétaire générale	18/05/2015
SEN- DGE – Mineco (Service de l'économie numérique de la Direction générale des entreprises du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique)	– Chantal RUBIN, adjointe au sous-directeur des réseaux et des usages numériques – Fabien TERRAILLOT, chef du bureau du Logiciel – Angélique Girard, cheffe du bureau Audiovisuel et Multimédia	8/06/2015
SFIB (Syndicat de l'industrie des technologies de l'information)	– Maxence DEMERLE, déléguée générale – Lionel THOUMYRE, président de la commission SFIB sur la copie privée	27/05/2015
SNSII (Syndicat national des supports d'image et d'information)	– Marc HERAUD, délégué général – Mathieu GASQUY, vice-président	6/05/2015
SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit)	– Christian ROBLIN, directeur – Florence-Marie PIRIOU, secrétaire générale	7/05/2015
SPEDIDAM (Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse)	– François LUBRANO, directeur chargé de la culture et de la communication	18/05/2015
SPPF (Société civile des Producteurs de Phonogrammes en France)	– Jérôme ROGER, directeur général	22/04/2015
SPQN (Syndicat de la presse quotidienne nationale) et AIPG (Association de la presse d'information politique et générale)	– Denis BOUCHEZ, directeur du SPQN et de l'AIPG – Georges SANEROT, président de l'AIPG – Christophe CARON, professeur agrégé de droit	5/06/2015
UNAF (Union nationale des associations familiales)	– Bernard TRANCHAND, vice-président de l'UNAF et président du département « Cohésion sociale, vie quotidienne » de l'association – Olivier ANDRIEU-GERARD,	22/05/2015

	coordonnateur du pôle « Média-Usages numériques »	
USPA (Union syndicale de la production audiovisuelle)	– Stéphane LE BARS, délégué général	7/05/2015